



Recueil des Actes Administratifs

N°575 du 1^{er} février 2021

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{ère} PARTIE : DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 29 janvier 2021

2^{ème} PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 5 février 2021 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 26 mars 2021 (Budget Primitif)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 29 janvier 2021

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET AVENANT 1 A LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE 2019-2021	1
---	--	---

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

2	FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION	22
3	POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION	24
4	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION	26

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

5	ROUTE DEPARTEMENTALE 19 - COMMUNE D'ARREAU - AMENAGEMENT DE SECURITE DE L'ESPLANADE DES ECOLES ET DU COLLEGE	29
6	REDEVANCE COMMUNALE DES MINES DEMANDE DE PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA COMMUNE DE SENAC	34
7	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS	36

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

8	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE (CDEN) REPRESENTATION DU DEPARTEMENT	40
---	---	----

Rapports supplémentaires

9	RIFSEEP : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 18 DECEMBRE 2020	42
10	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ADMINISTRATIF DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION COVID 19	45

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JANVIER 2021

Date de la convocation : 20/01/21

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GUILHAS à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Catherine VILLEGAS

1 - CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET AVENANT 1 A LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE 2019-2021

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que axe principal de l'approche globale de l'accompagnement, la mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

La convention d'application proposée a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le Département des Hautes-Pyrénées. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

L'avenant 1 à la convention de coopération vise, quant à lui, à mettre en conformité avec le RGPD la transmission des données entre Pôle emploi et le Département des Hautes-Pyrénées (fiche de liaison et le tableau récapitulatif de données personnelles) de ladite convention.

La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services sociaux du Département vise à accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

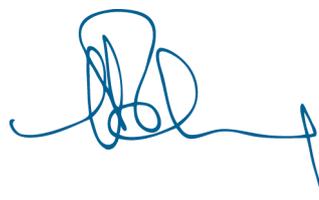
Article 1^{er} – d’approuver les propositions énoncées ci-dessus ;

Article 2 – d’approuver la convention d’application relative à l’échange de données à caractère personnel et l’avenant n° 1 à la convention de coopération avec Pôle Emploi pour l’insertion sociale et professionnelle des demandeurs d’emploi 2019-2021, joints à la présente délibération ;

Article 3 - d’autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Convention de coopération entre Pôle emploi et le partenaire dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement

ENTRE

Pôle emploi Occitanie, établissement public administratif, représenté par Monsieur Serge LEMAITRE, Directeur régional et, par délégation, par Madame Catherine GUILBAUDEAU, Directrice territoriale Gers Hautes-Pyrénées, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité au 8 avenue des Tilleuls 65000 Tarbes.

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité au 7 rue Gaston Manent – BP 1324 – 65013 TARBES Cedex 9.

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi 2019 - 2021 entre Pôle emploi et le Département des Hautes-Pyrénées signée le 18 juin 2020,

PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail. Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion réaffirme le rôle de chef de file du Département dans la définition et la conduite de la politique d'insertion. Il est un acteur incontournable pour accompagner les personnes sans emploi et sans formation à retrouver leur place dans la société en partenariat avec les services de l'Etat, tels que Pôle emploi.

Le service Insertion du Département a en charge le pilotage, l'animation et la coordination de la politique Insertion du Département des Hautes-Pyrénées à travers le dispositif RSA qui s'appuie sur 4 piliers, à savoir :

- Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2018-2022 ;
- La convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA 2017-2021,
- Le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2018-2022,
- L'animation et la coordination professionnelle des dispositifs sur les territoires.

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils départementaux et Pôle emploi s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Axe principal de l'approche globale de l'accompagnement, la mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Cet accompagnement, qui met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers Pôle emploi et de travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles. Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le cadre de la convention de coopération, en complément de l'accompagnement global, l'accompagnement social prioritaire peut être proposé à un demandeur d'emploi qui rencontre des difficultés sociales bloquant de façon manifeste sa recherche d'emploi. Ce suivi social prioritaire a alors vocation à permettre au demandeur d'emploi concerné de mettre en veille ses obligations vis-à-vis de Pôle emploi le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, le demandeur d'emploi réactive son parcours d'insertion professionnelle. La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services sociaux du Département vise à accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La convention d'application a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi et le Département des Hautes-Pyrénées, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi 2019 - 2021 conclue entre Pôle emploi et le Département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Le diagnostic en amont de l'entrée en accompagnement global ou en accompagnement social prioritaire doit permettre :

- d'évaluer la cohérence profil/projet/marché du travail ;
- d'évaluer l'autonomie du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi et ses capacités numériques ;
- d'identifier les freins périphériques à l'emploi ;
- et en fonction des réponses apportées, d'évaluer l'intérêt pour le demandeur d'emploi d'être orienté vers l'accompagnement global ou un accompagnement social prioritaire.

L'échange de données a pour finalité de permettre :

- pour Pôle emploi, améliorer l'accompagnement et accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragiles ;
- pour le partenaire, améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragiles et le suivi de l'action.

La liste des données échangées figure en annexe 1.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites en annexe 2.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente convention d'application, Pôle emploi n'a pas d'autres engagements spécifiques.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du partenaire

Au titre de la présente convention d'application, le partenaire n'a pas d'autres engagements spécifiques

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention d'application, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité sont fixées en annexe 2.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Pôle emploi et le partenaire traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage :

- Pour l'accompagnement global, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention.
- Pour l'accompagnement social prioritaire, à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 3.

Article 8 - Suivi de la convention d'application

La convention d'application fait l'objet d'un suivi dans les mêmes conditions que la convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi mentionnée en son Article 5.

Article 9 - Durée de la convention d'application

La convention d'application est conclue pour la durée de la convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi mentionnée en son Article 6. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque cette convention de coopération arrive à échéance.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressées à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement

compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Occitanie.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 3 annexes :

- annexe 1 : liste des données ;
- annexe 2 : modalités d'échange des données ;
- annexe 3 : correspondants au sein de chaque organisme.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du Conseil
Départemental des Hautes-Pyrénées :

Signature du représentant de Pôle emploi :

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Michel PÉLIEU
Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Catherine GUILBAUDEAU
Directrice Territoriale Pôle emploi Gers Hautes-
Pyrénées

Annexe 1 - Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous.

Sur les fiches de liaison échangées avec le partenaire, il n'y aura aucune rubrique permettant du texte libre.

A. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

- Agents du partenaire ;
- Agents Pôle emploi ;
- Demandeurs d'emploi.

B. DONNEES ECHANGEES ENTRE POLE EMPLOI ET LE PARTENAIRE

- Données d'identification :
 - o Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o Agent partenaire : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
 - o Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF.
- Vie professionnelle :
 - o Agent Pôle emploi : fonction.
 - o Agent partenaire : fonction.
 - o Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH,
 - Pour la fiche de liaison Prescription / Diagnostic partagé « accompagnement global »
 - orientation accompagnement global (Oui/Non)
 - Pour la fiche de liaison « suivi social prioritaire »
 - orientation suivi social prioritaire (Oui/Non)
- Vie personnelle :
 - o Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
 - o Nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
 - o Faire face à des difficultés financières,
 - o Faire face à des difficultés de logement,
 - o Prendre en compte son état de santé,
 - o Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
 - o Surmonter des contraintes familiales,
 - o Développer ses capacités d'insertion et de communication,
 - o Accéder à un moyen de transport.

Annexe 2 - Modalités de transmission des données

La transmission des fiches de liaison et le tableau de suivi, limité aux seules données précisées en annexe 1, doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le partenaire.
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

La clé de déchiffrage sera adressée à Pôle emploi ou au partenaire par un autre canal.

Pôle emploi peut également adresser au partenaire la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé Pôle emploi).

Annexe 3 - Correspondants

A. GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

- A Pôle emploi : Madame Catherine GUILBAUDEAU, Directrice Territoriale Gers et Hautes-Pyrénées – Coordonnées : dt.65020@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

B. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ÉCHANGE DE DONNEES

- A Pôle emploi : La Directrice Territoriale Gers et Hautes-Pyrénées et par délégation Stéphanie Fragnol-Quentin, Chargée de mission à la DT – Coordonnées : dt.65020@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : Angélique AMBROZIO, chef de service Insertion et Karine LAFORGE, chef de pôle administration générale insertion

C. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- A Pôle emploi : Monsieur Antoine Delaisse, Responsable de Service du CRSI Occitanie – Coordonnées : crsi-csi.occitanie@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : Alexandre Barrouillet – Responsable de la Sécurité du Système d'Information (RSSI) alexandre.barrouillet@ha-py.fr

D. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- A Pôle emploi :
 - o Relais informatique et libertés de la région Occitanie : Monsieur Vincent Neyral, (RIL Occitanie) – Coordonnées : occitanie-ril.31096@pole-emploi.frLes personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à :
 - o Délégué à la protection des données Pôle emploi, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20 (courriers-cnil@pole-emploi.fr)
- Chez le partenaire :

Contactez le délégué à la protection des données du Département :

 - o Par formulaire en ligne sur le site www.hautespyrenees.fr, rubrique « Services en ligne » ;
 - o Par courrier à Hôtel du département - 6 rue Gaston Manent - CS 71 324 - 65013 Tarbes Cedex 09.



Avenant 1 à la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département des Hautes-Pyrénées pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi 2019-2021

Entre

Pôle emploi Occitanie, établissement public, sis 33/43 avenue Georges Pompidou – Bât E – BP 93136 – 31131 BALMA Cedex,
représenté par son Directeur régional, Monsieur Serge LEMAITRE, lui-même représenté par Madame Catherine GUILBAUDEAU, en sa qualité de Directrice Territoriale Gers Hautes-Pyrénées, habilités à l'effet des présentes en vertu d'une décision publiée au Bulletin Officiel Pôle Emploi (annexe1)

Ci-après dénommé « Pôle emploi », d'une part,

ET

Le Département des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé 7 rue Gaston Manent – BP 1324 – 65013 TARBES Cedex 9 représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « le partenaire », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L.263-1, L.263-2 et L.262-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département des Hautes Pyrénées, approuvé en Assemblée Départementale du 21 juin 2019,

Vu l'instruction du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »,

Vu le Protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi « approche globale de l'accompagnement » du 5 avril 2019,

Vu la convention tripartite Etat/UNEDIC/Pôle emploi 2019-2022 signée le 20 décembre 2019,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion 2018-2022, approuvé en Assemblée Départementale du 30 mars 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 2019 approuvant la convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi 2019-2021 entre Pôle emploi et le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées et signée le 18 juin 2020.



PREAMBULE

Pôle emploi

Pôle emploi est un établissement public administratif dont les missions sont définies à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Notamment, Pôle emploi aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements (article L. 5312-1-1°) et est en charge de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel. Il prescrit toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité.

Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle et participe aux parcours d'insertion sociale et professionnelle (article L. 5312-1-2°). Il est chargé de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications. Il est composé de 17 directions régionales.

Le Département des Hautes-Pyrénées

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion réaffirme le rôle de chef de file du Département dans la définition et la conduite de la politique d'insertion. Il est un acteur incontournable pour accompagner les personnes sans emploi et sans formation à retrouver leur place dans la société en partenariat avec les services de l'Etat, tels que Pôle emploi.

Le service Insertion du Département a en charge le pilotage, l'animation et la coordination de la politique Insertion du Département des Hautes-Pyrénées à travers le dispositif RSA qui s'appuie sur 4 piliers, à savoir :

- Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2018-2022 ;
- La convention d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA 2017-2021,
- Le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) 2018-2022,
- L'animation et la coordination professionnelle des dispositifs sur les territoires.

Le renforcement de l'approche globale de l'accompagnement par les Conseils départementaux et Pôle emploi s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Axe principal de l'approche globale de l'accompagnement, la mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire.

Cet accompagnement, qui met la personne au cœur de l'action et permet l'alliance de travail de conseillers Pôle emploi et de travailleurs sociaux du territoire, améliore sensiblement la qualité des parcours d'insertion sociale et professionnelle et accélère le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles.

Sa montée en charge est l'un des objectifs principaux de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.



Dans le cadre de la convention de coopération, en complément de l'accompagnement global, l'accompagnement social prioritaire peut être proposé à un demandeur d'emploi qui rencontre des difficultés sociales bloquant de façon manifeste sa recherche d'emploi.

Ce suivi social prioritaire a alors vocation à permettre au demandeur d'emploi concerné de mettre en veille ses obligations vis-à-vis de Pôle emploi le temps de lever suffisamment les freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle. À l'issue de cette étape, en accord avec le travailleur social, le demandeur d'emploi réactive son parcours d'insertion professionnelle.

La concertation mise en place entre Pôle emploi et les services sociaux du Département vise à accompagner au mieux le demandeur d'emploi lors de ces différentes étapes dans une logique de parcours global.

Elle est formalisée par une convention de coopération dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement signée entre Pôle emploi et le Département des Hautes-Pyrénées qui se doit, dans le cadre des échanges entre les partenaires, de respecter le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Les documents communiqués lors de la signature de la convention de coopération, étant modifiés, les parties conviennent de formaliser la substitution de nouveaux documents à être utilisés pour l'exécution de cette convention de coopération.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a 2 objets :

- La nouvelle fiche de liaison Prescription / Diagnostic Partagé (annexe 2) qui remplace celle communiquée à la signature de la convention d'échanges de données annexée à la convention de coopération entre Pôle emploi et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées relative à l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, signée le 18 juin 2020, et portant sur la période du 01/01/2019 au 31/12/2021.
- La mise en œuvre d'un second mode de transmission des données personnelles, en plus de la fiche de transmission, qui prendra la forme d'un tableau récapitulatif, limité strictement aux données personnelles listées en annexe 1 de la convention d'échanges de données signée avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Article 2 – Protection des Données

Les fiches de liaison et de prescription, objet de l'avenant, impliquant des échanges de Données à Caractère Personnel, les modalités techniques et organisationnelles de leur transmission et accès sont prévues dans une convention d'échange de données distincte, mais néanmoins signée de manière concomitante au présent avenant.



Article 3 – « Dispositions inchangées »

Les autres dispositions et moyens prévus et précisés dans la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département des Hautes-Pyrénées relative à l’insertion sociale et professionnelle des demandeurs d’emploi, signée le 18 juin 2020 sont maintenus et demeurent inchangés entre les parties.

Les parties entendant entre autre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Article 4 – Durée de l’avenant

Le présent avenant est conclu pour la durée de la convention de coopération comme mentionnée à l’article 1 du présent avenant. Elle cesse de produire ses effets, sans autre formalité, lorsque cette convention de partenariat arrive à échéance.

Fait à....., le

La convention est signée en deux exemplaires.

Pour Pôle emploi

*Pour le Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées*

*Catherine GUILBAUDEAU
Directrice Territoriale Gers Hautes-Pyrénées*

*Michel PÉLIEU
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-
Pyrénées*



ANNEXES

1/ Décision publiée au Bulletin Officiel Pôle Emploi

2/ Fiche de liaison Prescription / Diagnostic partagé Accompagnement Global

ANNEXE 1 :

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Occitanie au sein des directions territoriales

Bulletin officiel de Pôle emploi n°2020-73 du 11 septembre 2020 (458 Ko)

Le directeur régional de Pôle emploi Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L.5426-8-1 à -3, L.5427-1, R.5312-4, R.5312-25 et -26, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées aux §1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les conventions locales ou départementales de subvention,
- 3) les autres conventions d'initiative territoriale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 4) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 139 000 euros HT.

Article 2 – Prestations en trop versées

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 pour accorder des délais de remboursement des prestations en trop versées, dans la limite de 48 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, délégation est donnée aux personnes désignées au § 3 de l'article 5.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet d'accorder une remise de prestations en trop versées ou les admettre en non valeur lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées,

- d'un montant inférieur à 1000 euros lorsque les prestations concernées sont les allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers ;
- dans la limite de 650 euros pour accorder une remise lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage ;
- d'un montant inférieur à 1000 euros pour admettre en nonvaleur lorsque les prestations concernées sont celles versées pour le compte de l'assurance chômage.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, délégation est donnée aux personnes désignées au § 3 de l'article 5.

Article 3 – Recours contre une décision de radiation ou une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre les décisions de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 3 de l'article 5.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction territoriale ou à l'animation du service public territorial de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération et les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national, les états de frais et autorisations d'utiliser un véhicule,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

Article 5 – Délégataires

§ 1 – Directeurs territoriaux :

- monsieur Philippe Blachère, directeur territorial Gard / Lozère
- monsieur Joseph Sanfilippo, directeur territorial Hérault
- madame Valérie Issert, directrice territoriale Aude / Ariège
- monsieur Philippe Soursou, directeur territorial PyrénéesOrientales
- madame Annick Sénat, directrice territoriale HauteGaronne
- madame Murielle HenryTchissambou, directrice territoriale Lot / Tarn et Garonne
- monsieur Laurent Paul, directeur territorial Tarn / Aveyron
- madame Catherine Guilbaudeau, directrice territoriale Gers / HautesPyrénées

§ 2 – Directeurs territoriaux délégués :

- monsieur Gilles Gaillard, directeur territorial délégué Gard / Lozère
- madame Cécile Arfeuillère, directrice territoriale déléguée Gard / Lozère
- monsieur Frédéric Puyo, directeur territorial délégué Hérault
- madame Céline Chauvet, directrice territoriale déléguée Hérault
- madame Anne Danycan, directrice territoriale déléguée Aude / Ariège
- monsieur Michel Caujolle, directeur territorial délégué Toulouse intramuros
- monsieur Olivier Jalbert, directeur territorial délégué Toulouse extramuros
- monsieur Xavier Dufieu, directeur territorial délégué Lot / Tarn et Garonne
- madame MarieChristine Ringenbach, directrice territoriale déléguée Tarn / Aveyron
- monsieur Jacques Sentenac, directeur territorial délégué Tarn / Aveyron
- monsieur JeanMichel Duquesnoy, directeur territorial délégué Gers / Hautes- Pyrénées

§ 3 – Chargés de mission :

- madame Dominique Marty, chargée de mission à la Direction territoriale Pyrénées Orientales
- madame Fabienne Gaubert, chargée de mission à la Direction territoriale Pyrénées Orientales
- madame Brigitte CompèreTichoux, chargée de mission à la Direction territoriale Lot / Tarn et Garonne

Article 6 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Occitanie. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 – Abrogation et publication

La décision Oc n° 2020-36 DS DT du 1er septembre 2020 est abrogée.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Balma, le 11 septembre 2020.

Serge Lemaitre,
directeur régional
de Pôle emploi Occitanie



ANNEXE 2 : Fiche de liaison Prescription / Diagnostic partagé Accompagnement Global



Fiche de liaison : PRESCRIPTION / DIAGNOSTIC PARTAGE ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

*L'échange de données est limité strictement aux données listées ci-dessous.
Si envoi par mail, la fiche est obligatoirement chiffrée avant l'envoi par 7zip.*

1. Prescription réalisée par :

Nom MDS ou Agence PE ou Partenaire externe CD :
Nom du professionnel : Mail/Tél :
Intervenant en qualité de :

2. Bénéficiaire de l'action :

Nom :	Prénom :	Tel :
Adresse PostaleCP :..... Ville :		
Adresse Mail :	<i>(uniquement si consentement aux échanges dématérialisés) :</i>	
Né(e) le :	Inscrit PE : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	n°identifiant : RSA : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

3. Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)

FAIRE FACE A DES DIFFICULTES FINANCIERES <input type="checkbox"/>	FAIRE FACE A DIFFICULTES DE LOGEMENT <input type="checkbox"/>	PRENDRE EN COMPTE SON ETAT DE SANTE <input type="checkbox"/>	FAIRE FACE A DES DIFFICULTÉS ADMINISTRATIVES OU JURIDIQUES <input type="checkbox"/>	SURMONTER DES CONTRAINTES FAMILIALES <input type="checkbox"/>	DEVELOPPER SES CAPACITES D'INSERTION ET DE COMMUNICATION <input type="checkbox"/>	ACCEDER A UN MOYEN DE TRANSPORT <input type="checkbox"/>
--	--	---	--	--	--	---

Aucune information d'ordre économique et financière ne doit être communiquée

Dans le cadre de la convention de coopération signée le 18/06/20 entre Pôle emploi DT Gers Hautes-Pyrénées, représenté par sa Directrice Territoriale Catherine Guilbaudeau domiciliée en cette qualité au 8 avenue des Tilleuls 65000 Tarbes, et le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président domicilié en cette qualité au 7 rue Gaston Manent 65000 Tarbes, un échange de données personnelles est mis en œuvre entre Pôle emploi et le partenaire afin de renforcer la complémentarité de leurs actions propres à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi concernés.

La mise en œuvre de l'accompagnement global repose sur une prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels d'un demandeur d'emploi par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social travaillant de manière simultanée et complémentaire. Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du FSE peuvent être destinataires de cette fiche de liaison.

Vos données personnelles listées ci-dessus font donc l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la fin de la convention. Vous disposez notamment d'un droit d'accès et de rectification en vous adressant à la déléguée à la protection des données de Pôle emploi par courriel à courriers-cnll@pole-emploi.fr ou au délégué à la protection des données du Département par formulaire en ligne sur le site www.hautespyrenees.fr, rubrique « Services en ligne » ou par courrier à Hôtel du département - 6 rue Gaston Manent - CS 71 324 - 65013 Tarbes Cedex 09. Par ailleurs, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL soit à partir de son site internet www.cnil.fr

Date et signature du demandeur d'emploi :

4. Décision suite au diagnostic partagé :

Département des Hautes-Pyrénées (ou partenaire CD par délégation) Nom du binôme social : Décision entrée ACCO Glo : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Pôle emploi Nom référente ACCO Glo : Décision entrée ACCO Glo : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
---	---

Date validation diagnostic partagé et cachet du CD 65 :

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JANVIER 2021

Date de la convocation : 20/01/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GUILHAS à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Catherine VILLEGAS

2 - FONDS DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité d'une subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 16 novembre 2018, au PETR du Pays des Nestes, maître d'ouvrage, au titre du Fonds Départemental pour l'Environnement, les actions n'ayant pu être achevées dans les délais impartis,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

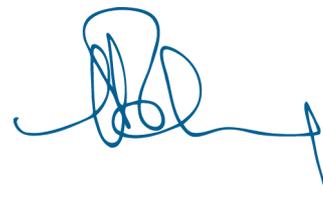
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder au PETR du Pays des Nestes, maître d'ouvrage, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention d'un montant de 14 304 € accordée, au titre du Fonds Départemental pour l'Environnement, par délibération de la Commission Permanente du 16 novembre 2018 pour le Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Pays des Nestes (PPG 2018).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 20/01/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GUILHAS à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Catherine VILLEGAS

3 - POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de la subvention accordée au SIVU Aure 2000 par délibération de la Commission Permanente du 16 novembre 2018 pour l'aménagement ludique du Pla d'Adet, les travaux n'ayant pu être achevés dans les délais impartis,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

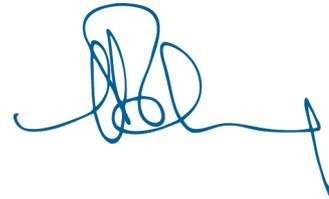
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder au SIVU Aure 2000 un délai supplémentaire jusqu'au 15 novembre 2021 pour l'emploi de la subvention d'un montant de 8 500 € accordée, au titre des Pôles Touristiques des Hautes-Pyrénées, par délibération de la Commission Permanente du 16 novembre 2018, pour l'aménagement ludique du Pla d'Adet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 20/01/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GUILHAS à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Catherine VILLEGAS

**4 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL
PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS
CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger le délai d'emploi des subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 15 juin 2018 aux communes de Pouzac et Lortet et du changement d'affectation de la subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 24 avril 2020 à la commune d'Arrayou-Lahitte, au titre du FAR,

Considérant que les opérations ne sont pas terminées ou en attente des factures,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

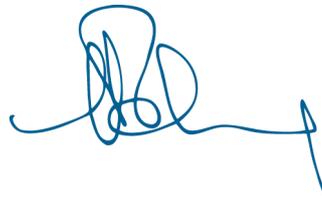
DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder aux divers bénéficiaires figurant au tableau n° 1, joint à la présente délibération, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR ;

Article 2 – d'accorder au bénéficiaire figurant au tableau n° 2, joint à la présente délibération, le changement d'affectation sollicité pour l'emploi de la subvention accordée au titre du FAR.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1 :

PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
15/06/2018	POUZAC	Travaux de voirie, assainissement pluvial et défense incendie	16 000 €
15/06/2018	LORTET	Acquisition d'une parcelle et travaux d'extension du cimetière	24 000 €

TABLEAU 2 :

CHANGEMENT D'AFFECTATION

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
ARRAYOU-LAHITTE	24/04/2020	Réalisation d'un abri communal et travaux de voirie	39 423 €	53,00%	20 894 €	ARRAYOU-LAHITTE	Travaux de voirie	39 423 €	53,00%	20 894 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JANVIER 2021

Date de la convocation : 20/01/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GUILHAS à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Catherine VILLEGAS

5 - ROUTE DEPARTEMENTALE 19 - COMMUNE D'ARREAU - AMENAGEMENT DE SECURITE DE L'ESPLANADE DES ECOLES ET DU COLLEGE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune d'Arreau souhaite procéder à des travaux d'aménagement de sécurité dans sa traverse d'agglomération en créant un carrefour giratoire au droit de la RD 19 et de la rue de l'Ahouès, afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des accès des élèves aux établissements scolaires, et créer des places de stationnement le long de la route départementale 19.

Une convention doit être établie entre la commune d'Arreau et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien sur la RD 19.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, avec la commune d'Arreau relative aux travaux d'aménagement de sécurité en traverse d'agglomération au droit de la RD 19 et de la rue de l'Ahouès.

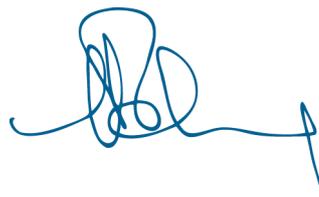
La commune d'Arreau est Maître d'Ouvrage de l'intégralité des travaux et en assure le financement. Elle présentera directement ses dépenses au FCTVA pour obtenir la dotation correspondante.

A l'issue des travaux, le Département verse à la commune d'Arreau un fonds de concours d'un montant de 21 000 € pour un coût global des travaux de 174 480 € TTC.

Article 2 - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



**COMMUNE
D'ARREAU**

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS
Service Entretien et Patrimoine Routier

Commune d'Arreau

Route départementale 19

Aménagement de sécurité de l'Esplanade des Ecoles et du Collège

✕ ✕ ✕

CONVENTION

Entre :

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « Le Département » ;

Et :

La COMMUNE d'ARREAU, représentée par son Maire, Monsieur Philippe CARRÈRE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale 19 tels que précisés en article 2.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :

La Commune souhaite aménager le secteur de l'Esplanade des Ecoles et du Collège afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des accès des élèves aux établissements scolaires et en créant des places de stationnement le long de la route départementale 19 dans sa traverse d'agglomération notamment en créant un carrefour giratoire au droit de la RD 19 et de la rue de l'Ahouès. En outre, des plantations seront mises en place afin d'agrémenter l'aménagement.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :

La Commune assure le financement des travaux d'aménagement et à ce titre, présentera directement ses dépenses au FCTVA pour obtenir la dotation correspondante.

Le Département versera à la Commune un fonds de concours d'un montant total de vingt et un mille euros – 21 000 € correspondant aux travaux de mise en œuvre de la couche de roulement de la route départementale dans le cadre de la présente convention pour un coût global des travaux de cent soixante-quatorze mille quatre cent quatre-vingt euros soit 174 480 euros TTC.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante.....).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays du Plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et Barousse pour approbation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (assainissement pluvial, trottoir, îlot, signalisation, plantations...).

ARTICLE 9 – DURÉE - RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction.

Son éventuelle résiliation ne pourrait intervenir que sur demande formelle de la Commune ou, en présence d'une défaillance de celle-ci dans ses obligations de maintenance et d'entretien, dans le délai d'un mois après mise en demeure par pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

ARTICLE 10 – LITIGES :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées,

Le Maire
d'Arreau

Michel PÉLIEU

Philippe CARRÈRE

Date de la convocation : 20/01/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GUILHAS à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Catherine VILLEGAS

**6 - REDEVANCE COMMUNALE DES MINES
DEMANDE DE PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE LA SUBVENTION
ACCORDEE A LA COMMUNE DE SENAC**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de la subvention accordée à la commune de Sénac par délibération de la Commission Permanente du 14 décembre 2018 pour la remise en état de la voirie communale suite aux dégâts d'intempéries du mois de juin 2018, au titre de la Redevance communale des mines,

Considérant que la commune a été dans l'incapacité de réaliser la totalité des travaux dans le délai de 2 ans imparti, suite à des dégâts d'intempéries successifs,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

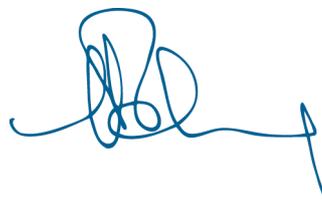
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder à la commune de Sénac un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention d'un montant de 1 040 € accordée, au titre de la Redevance communale des mines, par délibération de la Commission Permanente du 14 décembre 2018, pour la remise en état de la voirie communale suite aux dégâts d'intempéries du mois de juin 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead pointing to the right.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 20/01/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GUILHAS à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Catherine VILLEGAS

7 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DÉPARTEMENTS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre du plan de relance pour l'économie, l'Etat a ouvert une enveloppe spécifique dédiée à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités au titre de la DSID. Une des 2 composantes de cette enveloppe est réservée aux conseils départementaux.

Les projets éligibles peuvent concerner notamment des travaux de rénovation du bâti visant à une diminution de la consommation énergétique, en particulier des travaux d'isolation ou des investissements visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments par des énergies renouvelables.

Il est précisé qu'une attention particulière sera portée sur les collèges.

Les critères de sélection sont les suivants :

- La capacité de la collectivité à mettre en œuvre rapidement son projet : l'opération sera appréciée à travers son niveau de maturité et son calendrier de mise en œuvre, l'engagement du projet et la notification des marchés devant impérativement être réalisés au plus tard le 31 décembre 2021
- Des critères relatifs aux gains énergétiques du projet : gain attendu en matière de consommation énergétique par rapport à la situation actuelle du bâtiment, gain environnemental et qualitatif du projet (recours à des énergies renouvelables, utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale ou issus du recyclage ou du réemploi, action en faveur de la préservation et de reconquête de la biodiversité).

- Des critères relatifs aux impacts économiques du projet : en effet de levier de la subvention (avec pour but d'accélérer des projets bloqués ou ralentis par manque de financement), impact du projet pour la collectivité (réduction de ses charges de fonctionnement, impact sur l'économie locale).

Les dossiers doivent être déposés avant le 15 février 2021.

Il est proposé de déposer les dossiers suivants :

GENDARMERIE CHARRAZ - Rénovation thermique des bâtiments de logements

Mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur pour 5 bâtiments de logements et continuité du remplacement des menuiseries

Montant des travaux estimés = 720 000€ HT

Opération de travaux qui peut s'échelonner en études et notification des marchés en 2021 puis 2 phases de travaux en 2022 et 2023

COLLEGE GASTON FEBUS à LANNEMEZAN – Rénovation thermique du collège

Mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur, remplacement des coffres de volets roulants, optimisation des installations de chauffage/ventilation et mise en œuvre d'une GTC (gestion technique centralisée). Une production photovoltaïque de 103 MWh/an est également prévue.

Montant des travaux estimés = 902 000€ HT

Le dossier d'études est déjà en phase APD. Il est envisagé une opération de travaux en 2 tranches 2021 et 2022-2023.

RENOVATION DES CHAUDIERES DES COLLEGES – plan pluriannuel

Remplacement des chaudières de 4 collèges du Département

Montant des travaux estimés = 1 165 000€

L'opération se déroule à raison d'un collège par an depuis 2019.

COLLEGE VAL D'ARROS à TOURNAY – rénovation thermique

Mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur, optimisation des installations de chauffage/ventilation et mise en œuvre d'une GTC (gestion technique centralisée). Une production photovoltaïque de 103 MWh/an est également prévue.

Montant des travaux estimés = 527 000€ HT

Opération de travaux qui s'établit avec une phase études et notification des marchés avant fin 2021 puis 2 phases de travaux en 2022 et 2023

COLLEGE VOLTAIRE à TARBES – rénovation thermique

Mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur, optimisation des installations de chauffage/ventilation et mise en œuvre d'une GTC (gestion technique centralisée). Une production photovoltaïque de 103 MWh/an est également prévue.

Montant des travaux estimés = 870 000€ HT

Opération de travaux qui s'établit avec une phase études et notification des marchés avant fin 2021 puis 2 phases de travaux en 2022 et 2023

PHOTOVOLTAIQUE DANS LES COLLEGES (Collèges de LOURDES, PIERREFITTE, LOURES BAROUSSE, SEMEAC, Collèges PAUL ELUARD, VICTOR HUGO et PYRENEES à TARBES) – Mise en œuvre d'équipements photovoltaïques pour exploitation en autoconsommation et revente du surplus produit.

Montant des travaux estimés = 745 000€ HT

Opération de travaux qui s'établit avec une phase études et notification des marchés avant fin 2021 puis 2 phases de travaux en 2022 et 2023

PHOTOVOLTAIQUE DANS LES CENTRES D'EXPLOITATION DES ROUTES de LALANNE-TRIE, ARGELES GAZOST, BAGNERES de BIGORRE, LOURDES, et le PARC ROUTIER à TARBES – Mise en œuvre d'équipements photovoltaïques pour exploitation en autoconsommation et revente du surplus produit.

Montant des travaux estimés = 292 000€ HT

Opération de travaux qui s'établit avec une phase études et notification des marchés avant fin 2021 puis 2 phases de travaux en 2022 et 2023

PHOTOVOLTAIQUE DANS LES MAISONS DEPARTEMENTALES de la SOLIDARITE ou CENTRES MEDICO-SOCIAUX de LANNEMEZAN, BORDERES sur ECHEZ, AUREILHAN, ARGELES-GAZOST– Mise en œuvre d'équipements photovoltaïques pour exploitation en autoconsommation et revente du surplus produit.

Montant des travaux estimés = 281 000€ HT

Opération de travaux qui s'établit avec une phase études et notification des marchés avant fin 2021 puis 2 phases de travaux en 2022 et 2023

Afin de pouvoir solliciter l'attribution de ces subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID),

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

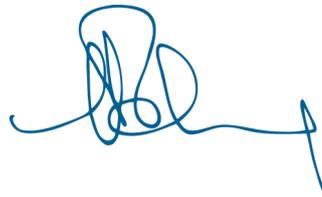
DECIDE

Article 1^{er} – d'approuver les opérations précitées ;

Article 2 – d'autoriser le Président à solliciter les subventions attendues et à signer tout acte utile au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 20/01/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GUILHAS à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Catherine VILLEGAS

8 - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE (CDEN) REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 27 avril 2015 le Conseil Départemental a désigné les représentants du Département pour siéger au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

Suite à la démission de M. Gilles Craspay de son mandat de représentant titulaire du Département au sein de cette instance, la Commission Permanente du 16 octobre 2020 a décidé de désigner M. Laurent Lages, initialement suppléant, pour le remplacer.

Il est proposé aujourd'hui de désigner un suppléant pour siéger au sein de cette instance.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de désigner Mme Andrée Doubrère, suppléante, pour représenter le Département des Hautes-Pyrénées au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).

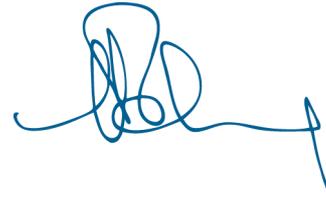
La représentation du Département au sein du CDEN s'établit comme suit :

en tant que titulaires : Mme Josette Bourdeu – M. Bernard Verdier - Mme Christiane Autigeon – Mme Isabelle Loubradou - M. Laurent Lages,

en tant que suppléants : Mme Nicole Darrieutort, M. Jean Glavany – Mme Maryse Beyrié – M. David Larrazabal – Mme Andrée Doubrère.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 20/01/21

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GUILHAS à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Catherine VILLEGAS

9 - RIFSEEP : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 18 DECEMBRE 2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commission permanente du 18/12/2020, a délibéré sur un ajustement du régime indemnitaire sans conséquence budgétaire, pour se conformer aux exigences du juge administratif,

Ce dispositif d'ajustement a été préparé en urgence en quelques jours pour éviter une rupture de versement du régime indemnitaire aux agents de la collectivité. Des erreurs matérielles ont été depuis repérés (sans conséquences directes) et il convient de modifier la délibération n°50 du 18 décembre 2020 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

de modifier la délibération n°50 de la Commission Permanente du 18 décembre 2020 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire comme suit :

Article 1^{er} – L'article unique « 5. Modulations du versement de l'IFSE en fonction des absences » est remplacé par l'article unique « **5. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE** » comme suit :

Les fonctionnaires et contractuels bénéficient du maintien de l'IFSE, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- Congés annuels
- Congés de maladie ordinaire
- Congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle
- Congés de maternité, paternité ou adoption.

La modulation de l'IFSE suit celles du traitement, lorsque l'agent est placé en :

- Congés de longue maladie
- Congés de longue durée
- Congés de grave maladie
- Disponibilité d'office pour raison de santé.

L'IFSE est modulée au prorata temporis lorsque l'agent est placé en temps partiel thérapeutique.

Article 2 – l'article unique « 6. Mise en œuvre du CIA : détermination des montants par groupe de fonctions » est remplacé par l'article unique « **6. Mise en œuvre du CIA** » comme suit :

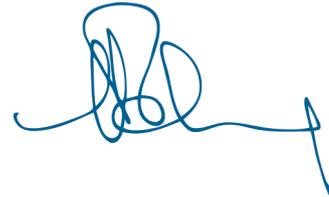
D'instaurer le CIA au profit des cadres d'emplois éligibles au dispositif dont les grades sont listés à l'annexe 2, étant précisé que le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et que son octroi est lié à la réalisation d'objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs qui sont fixés au moment de l'entretien professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet sera également pris en compte pour son attribution du CIA.

Article 3 – l'article unique « **9. Les délais de mise en œuvre** » est modifié comme suit : cette délibération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020. Elle abroge les délibérations du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date des 8 décembre 2017, 22 juin 2018 et 11 octobre 2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JANVIER 2021

Date de la convocation : 20/01/21

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Avait(aient) donné pouvoir : Monsieur Jean GUILHAS à Madame Maryse BEYRIE

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Catherine VILLEGAS

10 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ADMINISTRATIF DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION COVID 19

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le contexte actuel de pandémie, il convient de venir en renfort du personnel administratif des services hospitaliers, afin d'exécuter la mission de coopération pour la campagne de vaccination contre le covid-19.

Ce renfort se traduit par une convention de mise à disposition, de deux agents du conseil départemental (1 adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et 1 agent de maîtrise), auprès de la plate-forme territoriale d'appel pour la vaccination afin d'effectuer les fonctions d'opérateur téléphonique.

Le lieu d'exercice des missions sera l'hôpital de l'Ayguerotte de Tarbes pour la période du 22 janvier 2021 au 22 février 2021.

Les agents du département interviendront sous l'autorité du Directeur du Centre Hospitalier de Tarbes sur la base d'un planning conjointement établi avec nos services.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition formalisant cet accord.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

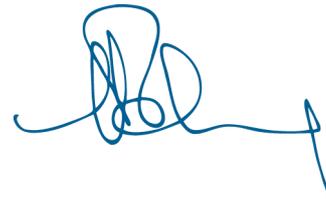
Article 1^{er} – d'approuver la mise à disposition de deux agents du conseil départemental (1 adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et 1 agent de maîtrise), auprès de la plate-forme territoriale d'appel pour la vaccination afin d'effectuer les fonctions d'opérateur téléphonique à l'hôpital de l'Ayguerotte de Tarbes pour la période du 22 janvier 2021 au 22 février 2021 ;

Article 2 – d’approuver, en conséquence, la convention de mise à disposition de personnel administratif, jointe à la présente délibération, formalisant cet accord avec l’Agence Régionale de Santé Occitanie et l’Etat ;

Article 3 - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de
Personnel Administratif dans le cadre de la campagne de vaccination Covid 19**

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président d'une part, organisme d'origine,

Et

L'Agence Régionale de Santé Occitanie, représentée par son Directeur M. Pierre RICORDEAU,

Et

La Préfecture de Hautes-Pyrénées, représentée par le Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet, d'autre part

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de la modernisation de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n°2020- 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Considérant que, dans le contexte actuel de pandémie, il convient de venir en renfort du personnel afin d'exécuter auprès des services hospitaliers la mission de coopération pour la campagne de vaccination contre le covid-19 ;

Considérant que le Département est en mesure de mettre à disposition des agents pour les fonctions d'opérateur téléphonique

Article 1 : Dispositions générales

La présente mise à disposition est conforme à l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 : elle est faite avec l'accord du fonctionnaire.

Le Département des Hautes Pyrénées met à disposition, à 100% du temps de travail règlementaire, 2 agents auprès de la plate forme territoriale d'appel pour la vaccination.

Il s'agit de Mme Patricia Séveran, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et Mme Carine de Coninck, agent de maîtrise.

Article 2 : Maintien du lien entre le Département et l'agent public

La mise à disposition ne remet pas en cause le lien entre le Département et l'agent public. Les parties signataires reconnaissent formellement que le lien de subordination fonctionnelle qui lie l'agent à l'organisme d'accueil ne remet pas en cause en aucun cas le lien de dépendance qui continue à rattacher juridiquement le Département des Hautes-Pyrénées à ses agents.

Article 3 : Responsabilités respectives

L'organisme d'accueil fixe les conditions d'exercice des fonctions de l'agent mis à sa disposition. L'agent sera sous la responsabilité hiérarchique du Directeur du Centre Hospitalier de Tarbes. L'état prend en charge l'accompagnement opérationnel et technique et reste responsable de l'organisation des missions liées aux fonctions d'opérateur de téléphonie.

Article 4 : Information du personnel

L'information sur l'ensemble de cette convention est portée à la connaissance de l'agent intéressé, par le Département, par tout moyen à sa convenance. Celui-ci se porte garant que toutes les consultations et accords qu'il doit réaliser ou obtenir l'ont été, que cette procédure soit d'origine légale, réglementaire, conventionnelle ou usuelle.

La mise à disposition sera concrétisée par une notification personnelle ; l'accord du salarié devra être obtenu.

Article 5 : Conditions d'emploi :

L'agent perçoit la rémunération correspondant à son grade d'origine ainsi que l'IFSE correspondant à l'exercice des fonctions d'origine, versée par le Conseil Départemental, chef de file administratif. Le Département des Hautes-Pyrénées continuera à gérer la situation administrative de l'agent. Les conditions de travail du fonctionnaire mis à disposition, sont fixées par l'organisme d'accueil.

La répartition et l'organisation du temps de travail de l'agent seront définies conjointement entre le Département et l'Hôpital sur la base d'un planning prévisionnel.

Le lieu d'exercice est situé à l'Hôpital de l'Ayguerote 2 rue de l'Ayguerote 65013 TARBES à compter du vendredi 22/01/2021.

Les missions exercées dans le cadre de cette mise à dispositions sont l'ensemble des actes liés aux fonctions d'opérateur de téléphonie dans pour la plateforme territoriale d'appel pour la vaccination. Le Centre d'Appel est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h. Les opérateurs qui prennent les appels et positionnent les rendez-vous. Le centre d'appel n'a pas vocation à répondre aux questions médicales.

Article 6 : Fin de mise à disposition

La fin de mise à disposition est régie par les textes cités en référence.

Article 7 : Durée

La mise à disposition est prévue du 22/01/2021 au 22 février 2021

Celle-ci prendra effet au 22 janvier 2021.

Fait à Tarbes, le

**Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président,**

Michel PÉLIEU

**Pour la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Préfet,**

Rodrigue FURCY

**Pour l'ARS Occitanie
Le Directeur Général**

Pierre RICORDEAU

ARRETES

RAA N°575 du 1er février 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
7241	29/01/2021	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2021 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Castelmouly" sis 15 rue Gambetta 65200 Bagnères-de-Bigorre
7242	29/01/2021	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2021 à l'Unité de Soins de Longue Durée "Castelmouly" sis 15 rue Gambetta 65200 Bagnères-de-Bigorre

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Castelmouly" sis 15, rue Gambetta 65200 Bagnères-de-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} janvier 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Le tarif "hébergement" applicable, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'E.H.P.A.D "Castelmouly" sis 15, rue Gambetta à Bagnères-de-Bigorre, est fixé comme suit :

a) Tarif " Hébergement " : 58,09 €

b) Accueil de jour thérapeutique :

journée : 23,67 €
demi-journée avec repas : 15,56 €
demi-journée sans repas : 9,34 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section hébergement, pour l'exercice budgétaire 2021, de l'EHPAD "Castelmouly" à Bagnères-de-Bigorre sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 975 290,00 €
Recettes hors tarification	94 000,00 €

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Les tarifs "dépendance" et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2020 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2021, à savoir :

- Tarifs " Dépendance " :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	20,12 €	14,55 €
GIR 3/4	12,84 €	7,27 €
GIR 5/6	5,57 €	NÉANT

- Tarifs pour les résidents de moins de 60 ans : 74,49 €

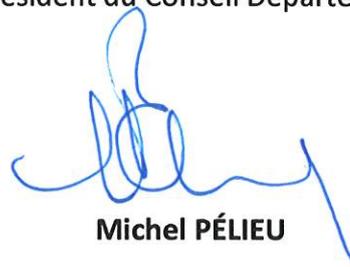
ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 JAN. 2021

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 à l'Unité de Soins de Longue Durée "Castelmouly" sis 15, rue Gambetta 65200 Bagnères-de-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} janvier 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 20 novembre 2020 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2021 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2021, à USLD "Castelmouly" sis 15, rue Gambetta à Bagnères-de-Bigorre, sont fixés comme suit :

a) Hébergement :	58,52 €
b) Dépendance :	
GIR 1-2 :	27,60 €
GIR 3-4 :	11,45 €
GIR 5-6 :	7,21 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	84,76 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2021, de l'USLD "Castelmouly" à Bagnères-de-Bigorre sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	769 000,00 €	330 800,00 €
Recettes hors tarification	31 000,00 €	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 JAN. 2021

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU